

Extrait de l'article 1 du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016-12-14

« C.-Le rapport mentionné à l'article L. 3312-1 est mis à la disposition du public à l'hôtel du département, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen. »